



Développements récents — Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Décembre 2017

kpmg.ca/fr



Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation et à l'audit nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017.



Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

Cybersécurité et médias sociaux

Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis

Distributions à l'extérieur du Canada

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Audit des estimations comptables et des informations y afférentes



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

En octobre 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont résumé, dans l'Avis 58-309 de leur personnel, *Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Conformité au Règlement 58-101* sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, les tendances qu'elles ont observées dans le cadre de leur troisième examen annuel des informations fournies sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction, ainsi que certaines questions en matière de conformité. De manière générale, les tendances ont permis de constater une légère amélioration dans la représentation féminine comparativement aux années précédentes.

L'avis a permis de mettre en lumière les obligations d'informations suivantes, relativement auxquelles des lacunes ont été relevées :

- indiquer annuellement le nombre et le pourcentage de femmes au conseil et à la haute direction;
- si l'émetteur indique qu'il a adopté une politique écrite sur la représentation féminine à son conseil, en fournir une description claire ainsi que de la manière dont elle s'applique dans la recherche de candidates;
- si l'émetteur indique qu'il a fixé des cibles de représentation féminine à son conseil et à sa haute direction, communiquer les progrès accomplis vers leur atteinte au cours de l'année et depuis leur adoption;
- si l'émetteur indique qu'il tient compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes

d'administrateurs et/ou dans la nomination des membres de la haute direction, indiquer de quelle façon il procède;

- si l'émetteur indique qu'il a fixé une durée au mandat des administrateurs ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement du conseil, les décrire et expliquer leur rôle dans son renouvellement.

Cybersécurité et médias sociaux

En octobre 2017, les ACVM ont publié l'Avis 33-321 de leur personnel, *Cybersécurité et médias sociaux*, afin de résumer les résultats d'un sondage envoyé à des sociétés inscrites à titre de gestionnaires de fonds d'investissement, à des gestionnaires de portefeuille et à des courtiers sur le marché dispensé, concernant les tendances des pratiques en matière de cybersécurité et de médias sociaux. Le sondage a été envoyé à 1 000 sociétés inscrites, et 63 % d'entre elles y ont répondu.

L'avis résume les résultats du sondage et fournit des indications sur les aspects suivants :

| | |
|----------------|--|
| Cybersécurité | Politiques et procédures Formation Évaluation des risques Plan d'intervention en cas d'incident Contrôle diligent Protection des données Assurance |
| Médias sociaux | Politiques et procédures Surveillance des activités sur les médias sociaux, notamment leur utilisation par les employés à des fins commerciales et personnelles |



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis

En octobre 2017, les ACVM ont publié l'Avis 51-352 de leur personnel, *Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*, afin de mettre en lumière certaines attentes du personnel en matière de communication d'information sur les risques et les incertitudes à l'endroit des émetteurs qui exercent, ou sont en train de développer, des activités liées à la marijuana dans des États américains qui les ont autorisées dans un cadre réglementaire étatique.

Le personnel des ACVM s'attend à ce que tous les émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis communiquent des informations sur leur respect des cadres réglementaires étatiques et indiquent les risques relatifs à l'application de la législation fédérale américaine en matière de marijuana. Des informations supplémentaires pourraient être requises en fonction de la nature de la participation de l'émetteur au secteur de la marijuana américain. Ces informations devraient être présentées dans les prospectus qu'un émetteur dépose et dans ses documents d'information continue tels que les notices annuelles et les rapports de gestion. On s'attend à ce que les émetteurs qui pénètrent les marchés financiers canadiens à la suite d'une prise de contrôle inversée ou d'une scission incluent cette information dans leur déclaration d'inscription ou leurs autres documents, selon le cas, qui sont déposés au moyen de SEDAR.

Les émetteurs potentiels ont été avisés que chaque bourse applique ses propres conditions d'inscription et que certaines peuvent décider d'inscrire à leur cote des émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis, alors que d'autres peuvent décider de rejeter de telles demandes d'inscription.

Distributions à l'extérieur du Canada

En décembre 2017, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié sa Règle 72-503, *Distributions Outside Canada*, et l'instruction générale connexe. La règle remplace la note d'interprétation 1, intitulée *Distributions of Securities outside Ontario*, et vise à instaurer une plus grande certitude quant aux activités transfrontalières en Ontario.

La règle prévoit des dispenses explicites qui préservent les pratiques transfrontalières actuelles, et traite des cas où les émetteurs et les intermédiaires ont de la difficulté à établir si un prospectus doit être déposé ou si une dispense de prospectus doit être invoquée relativement au placement de titres auprès d'investisseurs à l'extérieur du Canada.

La règle entrera en vigueur le 31 mars 2018, après quoi la note d'interprétation 1 sera retirée.

[Imprimer](#)[Précédent](#)[Accueil](#)[Suivant](#)

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit

En octobre 2017, les ACVM ont publié le Document de consultation 52-404, *Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit*, afin d'obtenir l'avis des intervenants sur la pertinence de l'approche actuelle en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit.

Les ACVM ont indiqué que certains intervenants s'interrogent sur la pertinence de leur approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit, étant donné que cette approche peut empêcher des personnes physiques possédant l'expertise et le discernement nécessaires d'être considérées comme membres indépendants du conseil ou de siéger au comité d'audit et qu'elle restreint le bassin de personnes physiques pouvant être considérées comme indépendantes. Certains intervenants préféreraient utiliser les approches adoptées dans d'autres pays, notamment le Royaume-Uni, l'Australie et la Suède. D'autres croient toutefois que le marché s'est adapté à l'orientation actuelle et s'inquiètent des coûts associés à un éventuel changement ou remplacement.

Le document de consultation examine l'historique du régime de gouvernance actuel, expose l'approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit, donne un aperçu comparatif des approches utilisées au Canada, en Australie, en Suède, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et traite des avantages et limites de l'approche canadienne.

Les ACVM souhaitent obtenir des commentaires sur différentes questions, à savoir : si l'approche actuelle est appropriée pour tous les émetteurs du marché canadien, si des modifications devraient être apportées à l'approche actuelle et quels sont les avantages et désavantages du maintien de l'approche actuelle comparativement à son remplacement.

La date limite de réception des commentaires est le 25 janvier 2018.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Questions liées à l'audit

Modèle de rapport de l'auditeur

Meilleur aperçu et plus grande transparence

Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a établi de nouvelles exigences à l'égard du rapport de l'auditeur.

Sans changer l'étendue d'un audit indépendant, ces exigences permettent à l'auditeur de donner aux utilisateurs un meilleur aperçu de l'audit et ainsi d'accroître la transparence.

En avril 2017, le Conseil des normes d'audit et de certification (« CNAC ») du Canada a approuvé les normes nouvelles et révisées relatives au rapport de l'auditeur en tant que Normes canadiennes d'audit (« NCA »), en vigueur pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2018.

Les points saillants du nouveau rapport de l'auditeur au Canada comprennent ce qui suit :

- réorganisation du contenu du rapport de l'auditeur (opinion au début);
- descriptions plus approfondies des responsabilités de la direction, des responsables de la gouvernance et des auditeurs;
- mention du nom de l'associé responsable de la mission (entités cotées);
- description des questions clés de l'audit (applicable uniquement si cela est exigé par un texte légal ou réglementaire ou si l'auditeur a reçu pour mission de le faire).

Développements aux États-Unis

En juin 2017, le Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») a adopté ses normes portant sur la version élargie du rapport de l'auditeur,

lesquelles comprennent, entre autres exigences, des discussions relatives aux éléments critiques de l'audit (semblables aux questions clés de l'audit) et au mandat de l'auditeur.

Voici les points saillants relatifs aux nouvelles normes américaines et leur date d'entrée en vigueur :

- format du nouveau rapport de l'auditeur, durée des mandats et autres informations : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2017;
- communication des éléments critiques de l'audit pour les grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production : audits des exercices clos à compter du 30 juin 2019;
- communication des éléments critiques de l'audit pour toutes les autres sociétés : audits des exercices clos à compter du 15 décembre 2020.

Incidence pour les émetteurs privés étrangers au Canada

Les auditeurs d'émetteurs privés étrangers seront encore en mesure de délivrer un « rapport combiné » (lequel est actuellement délivré par de nombreux émetteurs privés étrangers au Canada) qui respecte à la fois les NCA et la version élargie des normes du PCAOB en matière de rapport de l'auditeur pour les missions de fin d'exercice pour 2017.

Les discussions se poursuivent concernant la question de savoir si un « rapport combiné » sera admissible pour les missions de fin d'exercice pour 2018.

La voie à suivre au Canada

Le CNAC, en collaboration avec les autorités de réglementation, poursuit ses délibérations sur la manière dont les questions clés de l'audit devront être présentées par les entités cotées au Canada, compte tenu des développements récents aux États-Unis.



Imprimer



Précédent



Accueil



Suivant

Audit des estimations comptables et des informations y afférentes

L'IAASB a publié un exposé-sondage sur la Norme internationale d'audit (ISA) 540 (révisée). Des changements importants concernant la façon dont les auditeurs évaluent les estimations comptables et les informations y afférentes ont été proposés.

La norme proposée :

- améliore les exigences relatives aux procédures d'évaluation des risques afin d'inclure des facteurs spécifiques relativement aux estimations comptables, à savoir, la complexité, le jugement et l'incertitude de mesure;
- établit des attentes plus détaillées quant à la réponse de l'auditeur face aux risques identifiés relativement aux estimations comptables, y compris l'augmentation du recours à l'esprit critique de l'auditeur;
- est adaptable sans égard à la taille ou au secteur d'activité de l'entreprise ou du cabinet d'audit.

De nombreuses parties prenantes ont soumis à l'IAASB des lettres de commentaires, relativement à l'exposé-sondage, dans lesquelles elles expriment leurs préoccupations quant à la mise en œuvre de cette nouvelle norme. L'IAASB est en train de résoudre ces préoccupations.



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.



Imprimer



Précédent



Accueil